



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2024 N°07 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT (SISF),  
à MAUGES-SUR-LOIRE,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n° 161 délivré le 28 avril 2011 à la Société Industrielle de Saint Florent (SISF) pour l'exploitation d'un établissement de réception, stockage, traitement et transformation du lait sur le territoire de la commune de Saint-Florent-le-Vieil à l'adresse suivante, 1 route du Pont de Vallée, 49410 Saint-Florent-le-Vieil ;
- Vu** les demandes de bénéfice des droits acquis adressées les 26 février 2018 et 20 décembre 2021 par la Société Industrielle de Saint Florent, relatives au classement des stockages de matières combustibles présents sur le site au titre de la rubrique 1510 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la Société Industrielle de Saint Florent en date du 20 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 janvier 2024 ;

**Considérant** l'article 7.5.4.1 (alinéas 1 et 2) de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé qui dispose que :

*« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : un système de détection incendie équipant les locaux transformateurs, la salle des machines ammoniac, le local des compresseurs, la chaufferie, les groupes électrogènes, les locaux électriques de commande et de puissance, les salles de contrôle, le local abritant la machinerie de l'ascenseur de la tour de séchage de lait. Les locaux affectés au stockage de matières combustibles en sont équipés au plus tard le 31 décembre 2012 » ;*

**Considérant** qu'il ressort de la dernière demande de bénéfice des droits acquis du 20 décembre 2021 que les stockages de matières combustibles présents sur le site sont classés à enregistrement sous la

rubrique 1510, avec antériorité (installations considérées existantes au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé) ;

**Considérant** le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que :  
« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

*Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.*

*Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.*

*Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. » ;*

**Considérant** que lors de la visite du 20 novembre 2023 effectuée sur le site de la Société Industrielle de Saint Florent, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : aucun des locaux de stockage de matières combustibles visé par la rubrique 1510 n'est équipé d'une détection automatique d'incendie ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.5.4.1 (alinéas 1 et 2) de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé et du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Industrielle de Saint Florent de respecter les dispositions de l'article 7.5.4.1 (alinéas 1 et 2) de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé et du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1**

La Société Industrielle de Saint Florent, exploitant une installation de réception, stockage, traitement et transformation du lait, sise 1 route du Pont de Vallée sur la commune de Mauges-sur-Loire (Saint-Florent-le-Vieil), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.4.1 (alinéas 1 et 2) de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé et du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en mettant en place une détection automatique d'incendie dans tous les locaux de stockages de matières combustibles relevant de la rubrique 1510, en respectant les échéances suivantes :

- en transmettant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le descriptif des dispositifs de détection prévus, démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection, compte tenu des produits stockés et des caractéristiques des locaux, ainsi qu'un bon de commande correspondant ;

- en mettant en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la détection automatique d'incendie ;

- en justifiant, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, du caractère opérationnel des systèmes de détection automatique d'incendie (procès verbal de réception des dispositifs, première vérification complète, justification du fonctionnement de la transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, ...).

## **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Société Industrielle de Saint Florent, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ainsi qu'au Maire de la commune de Mauges-sur-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY